

Tribunal d'Instance Strasbourg

25 avril 2005

Crédit Agricole condamné

ref : AFUB - TI - 050425A

*1 - carte bancaire, fraude sans dépossession,
2 - prélèvement, opposition (durée), contractualisation,
3 - préjudice, responsabilité bancaire, art. 1991 et s. Code Civil.*

La présente décision paraîtra, pour le professionnel, d'un intérêt purement anecdotique.

Cependant, elle répond à une préoccupation d'un trop grand nombre d'usagers qui constatent des opérations débitées de leurs comptes alors même qu'ils n'en sont pas les auteurs. En effet, le titulaire du compte dénonçait n'avoir pas autorisé les prélèvements effectués par Canal Satellite et Bouygue Telecom, et avoir en temps utile fait opposition aux prélèvements présentés par Canal Plus.

Pourtant, 500 € avaient été débités du compte par la banque.

" S'agissant d'un prélèvement, il faut qu'il y ait une convention entre le créancier et son débiteur, ainsi qu'un mandat confié par le débiteur au banquier.

Or il est manifeste qu'il n'y avait aucune autorisation entre Canal Satellite et l'utilisateur et aucune autorisation entre celui-ci et le Crédit Agricole qui ne rapporte pas la preuve d'une autorisation quelconque de prélèvement.

Par conséquent la banque, qui ne s'est pas assurée de la validité d'une autorisation de prélèvement est tenue de rembourser:

- la somme de 345, 90 € qui a été débitée le 12 février 2003,

- la somme de 13 € au titre des frais d'opposition."

et sur l'opposition au prélèvement :

" Le demandeur a fait opposition aux prélèvements Canal Plus, opposition prise en compte par le crédit agricole le 6 mars 2003.

Les prélèvements de Canal Plus ont repris à partir du 3 juin 2004.

La banque fait valoir une opposition d'une durée limitée à 11 mois pour expliquer la reprise des

prélèvements. Mais d'une part, cette durée ne résulte d'aucun document contractuel et n'a pas été notifiée à son client.

D'autre part, l'autorisation de prélèvement est révocable de la part du débiteur, ce qui n'a manifestement pas été pris en compte.

En conséquence, les prélèvements Canal Plus, malgré opposition doivent être remboursés, soit la somme de 129, 75 €."

et sur le préjudice:

" Du fait des manquements de la banque, son client a incontestablement subi un préjudice; son compte n'a pas fonctionné dans des conditions normales malgré les oppositions et le changement de carte bancaire."

Le Crédit Agricole est condamné à payer à son client, pour réparer les dommages, 667 € outre 150 € (art. 700 NCPC) ainsi qu'aux dépens.

Le Tribunal ordonne l'exécution provisoire.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 24 janvier, 2008